

GUIDE POUR DES POLITIQUES VISANT À CONTRENER LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS POSTSECONDAIRES DU MANITOBA

PROMOUVOIR LA SENSIBILISATION ET LA PRÉVENTION

Directives en matière de violence à caractère sexuel : établissements postsecondaires du Manitoba

La violence à caractère sexuel est une expérience profondément traumatisante et difficile à vivre. La nature traumatique des actes de violence sexuelle, le discours sociétal et culturel concernant les agressions sexuelles et la crainte des victimes d'être blâmées rendent encore plus difficile la dénonciation de ces gestes. Il importe que les établissements d'enseignement soient préparés à répondre avec sensibilité et compassion aux personnes de leur campus qui décident de briser le silence. Le présent guide vise à fournir aux établissements des conseils généraux sur les meilleures pratiques d'intervention en cas de signalement de violences sexuelles et sur des moyens de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la **Loi sur la sensibilisation et la prévention en matière de violence à caractère sexuel**.

FAITS TOUCHANT LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

- Selon certaines études menées auprès d'étudiantes et d'étudiants de collèges et d'universités de l'Amérique du Nord, entre 15 et 25 % des étudiantes de niveau postsecondaire ont été victimes d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle au cours de leurs années d'études, et dans 90 % des cas, l'agresseur était connu de la femme.
- De nombreuses agressions sexuelles ont lieu sur les campus dans les deux premiers mois de cours .
- Au moins 80 % des viols sur les campus sont commis par une connaissance de la victime, et dans la moitié des cas, l'agression survient lors d'un rendez vous .
- La violence à caractère sexuel commise avant ou pendant les études postsecondaires peut avoir des impacts majeurs sur les résultats scolaires et inciter les victimes au décrochage.
- La grande majorité des victimes ou survivants sont des femmes.
- Certaines populations sont plus à risque de subir des violences à caractère sexuel au Canada, notamment les suivantes :
 - Jeunes femmes et filles
 - Femmes autochtones
 - Femmes atteintes de déficiences cognitives ou de handicaps physiques
 - Personnes de la grande communauté des LGBTQ2SIAQ (lesbiennes, gais, bisexuels, transsexuels, bispirituels, allosexuels, intersexués et en questionnement)
 - Femmes récemment arrivées ou appartenant à des communautés ethnoculturelles et racialisées

Rôle et portée de la responsabilité des établissements d'enseignement postsecondaires

Il est important de saisir la nature générale du cadre de politique envisagé dans la *Loi sur la sensibilisation et la prévention en matière de violence à caractère sexuel* [la Loi]. Le cadre prévu par la Loi présente le rôle des établissements d'enseignement en deux volets : i) un rôle proactif visant à favoriser la sensibilisation

1 Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Ontario. <http://cfsontario.ca/sexual-violence-on-campus-2015/?lang=fr>

2 Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Ontario. <http://cfsontario.ca/sexual-violence-on-campus-2015/?lang=fr>

et l'éducation de la communauté du campus concernant la violence à caractère sexuel; ii) la responsabilité d'intervenir des établissements, qui doivent mettre en place des politiques et des mécanismes appropriés afin de réagir correctement en cas de signalement d'actes de violence sexuelle subis par un(e) étudiant(e). Ces mécanismes consisteraient notamment à :

- Recevoir les plaintes ou les signalements et y répondre avec sensibilité et compréhension.
- Fournir de l'information à l'étudiant(e) concernant le protocole d'intervention de l'établissement.
- Offrir de l'information ou référer l'étudiant(e) à des fournisseurs de services de soutien ayant de l'expérience avec les victimes d'agressions sexuelles ou de traumatismes.
- Offrir à la victime des arrangements raisonnables pendant qu'elle est sur le campus.

Il ne s'agit pas ici d'établir une « surveillance serrée » des activités ou interactions des étudiants sur le campus ou en ligne, et l'on ne s'attend pas à ce que les établissements d'enseignement suivent en tout temps les agissements des étudiants. Leurs efforts de prévention et d'éducation devraient plutôt viser à empêcher les actes de harcèlement et les agressions à caractère sexuel. Conformément au cadre envisagé par la Loi, les établissements doivent enclencher leur protocole d'intervention s'ils sont informés d'un incident de violence à caractère sexuel.

La Loi ne demande pas aux établissements d'enquêter sur les signalements ou le dévoilement d'actes de violence à caractère sexuel. Il est fortement déconseillé aux établissements de mettre en place une sorte de tribunal ou de comité quasi judiciaire chargé de déterminer le bien fondé de la plainte. De plus, il n'est pas nécessaire d'établir la culpabilité ou l'innocence pour mettre en action un protocole d'intervention et offrir à l'auteur de la plainte ou au survivant des accommodements raisonnables. Un processus fondé sur un comité ou une enquête quasi judiciaire peut être dommageable pour l'auteur(e) de la plainte ou survivant(e) et ne devrait être envisagé que dans des circonstances extrêmes; le cas échéant, il devrait être planifié en étroite consultation avec les forces de l'ordre et des spécialistes du droit.

Obligations des établissements aux termes de la Loi

1. Champ d'application

- La politique de l'établissement visant à contrer la violence à caractère sexuel doit s'appliquer à toutes les personnes liées à l'établissement.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Indiquer clairement dans la politique de l'établissement que cette politique s'applique à toutes les personnes liées à l'établissement, y compris les étudiants, les entraîneurs, les membres du corps professoral et autres membres du personnel et les administrateurs.

2. Sensibilisation

Indiquer clairement de quelle façon la politique de l'établissement favorise la sensibilisation à la violence à caractère sexuel, y compris celle commise par le biais des médias sociaux et d'autres formes de communication numérique.

- o La politique de l'établissement doit énoncer les activités qu'il compte entreprendre pour susciter une prise de conscience face à l'enjeu de la violence à caractère sexuel.

- o Les activités entreprises par l'établissement pour favoriser la sensibilisation à la violence à caractère sexuel doivent inclure un contenu montrant clairement que la violence à caractère sexuel peut être commise par le biais des médias sociaux et d'autres formes de communication numérique.
- o Les différents groupes ou parties prenantes peuvent être pris en considération séparément, en tenant compte de leurs rôles respectifs dans l'établissement. Par exemple, une séance d'orientation des étudiants au début de l'année est une occasion propice pour inclure un contenu sur la violence à caractère sexuel; cependant, ces séances d'orientation ne sont peut-être pas le bon moment pour sensibiliser le personnel et les professeurs à ce type de violence.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Intégrer de l'information sur la violence à caractère sexuel lors d'une séance d'orientation des étudiants au début d'un programme ou dans une trousse d'orientation – cette information devra être compatible avec les meilleures pratiques et être formulée de façon à ne pas rejeter le blâme sur les victimes.
- Envoyer à tous les étudiants des messages électroniques (ou utiliser tout autre mécanisme permettant de rejoindre tous les étudiants) condamnant les actes de violence à caractère sexuel.
- Transmettre de l'information sur ce type de violence à toutes les équipes spéciales du milieu scolaire (p. ex., équipes sportives, équipes techniques ou clubs) et à toutes les résidences scolaires.
- Tenir des séances d'information ouvertes à la communauté du campus sur la violence à caractère sexuel. Collaborer avec des spécialistes qui sont familiers avec les cas de traumatismes et de violence sexuelle pour communiquer l'information (voir une liste des fournisseurs de services à l'annexe C).
- Organiser des occasions de perfectionnement professionnel axé sur la sensibilisation et la réponse à la violence à caractère sexuel.
- Tenir des activités de sensibilisation à différents moments de l'année scolaire plutôt qu'à un seul moment de l'année, ce qui permet de diffuser davantage l'information sur la violence à caractère sexuel dans la communauté du campus et contribue à une culture plus saine sur le campus.

3. Consentement

La politique traite de questions liées au consentement entre personnes se livrant à des activités sexuelles.

- o Il importe que les étudiants reçoivent une information précise et pertinente sur ce qu'est un consentement et ce qui ne l'est pas.
- o Plusieurs questions peuvent émerger au sujet de la notion de consentement, par exemple :
 - ce qu'on entend par consentement,
 - de quelle façon le consentement doit être reçu,
 - à quels moments le consentement ne peut pas être donné – c. à d. lorsque la personne a les facultés affaiblies (y compris en étant sous l'influence de drogues ou d'alcool), quand elle subit de l'intimidation ou une contrainte, etc.
 - le fait que le consentement peut être retiré à tout moment.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Renforcer une compréhension appropriée du consentement dans le contexte d'activités sexuelles en définissant le consentement dans la politique de l'établissement et/ou en incluant une discussion sur le consentement.
- Indiquer de quelle façon cette compréhension sera communiquée et renforcée au sein de la

communauté du campus, par exemple en incluant un contenu portant sur le consentement dans les séances d'orientation des étudiants, en distribuant cette information de façon régulière aux membres de la communauté du campus ou en affichant à des endroits très visibles du campus un contenu relatif au consentement.

CONSENTEMENT

Le consentement est un élément décisif en cas d'agression sexuelle. Le Code criminel du Canada définit le consentement aux fins des infractions d'agression sexuelle comme l'accord volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement à l'activité sexuelle doit être donné de façon active et volontaire. En d'autres mots, l'activité sexuelle sans consentement constitue une agression sexuelle.

Les jeunes gens, comme bien d'autres personnes, ne comprennent souvent pas très bien ce que signifie donner son consentement et peuvent avoir l'impression que la ligne est floue entre un acte sexuel consensuel et une agression sexuelle. Cela est particulièrement vrai lorsque l'agresseur est une connaissance, un ami ou un partenaire.

Le consentement à une activité sexuelle ou à un type d'activité sexuelle ne signifie pas que le consentement est donné pour n'importe quelle autre activité sexuelle ou n'importe quel type d'activité sexuelle. Personne ne consent à se faire agresser sexuellement.

Situations où il n'y a pas de consentement (quand l'accord n'est pas donné) : une personne peut exprimer son désaccord par ses paroles ou ses gestes (par exemple en résistant physiquement aux avances de l'autre). Le Code criminel indique clairement qu'une personne peut retirer à tout moment son consentement à participer à une activité sexuelle après avoir donné initialement ce consentement, en disant qu'elle veut cesser l'activité sexuelle en question.

En d'autres mots, le consentement :

- ne doit jamais être implicite ou supposé;
- n'est pas donné si la personne garde le silence ou si elle n'a pas dit non;
- ne peut pas être donné si la victime a les facultés affaiblies par l'alcool ou des drogues, ou si elle est inconsciente;
- ne peut jamais être obtenu sous la menace ou par la force;
- peut être révoqué à tout moment;
- ne peut pas être obtenu si l'agresseur abuse de sa position de confiance, de pouvoir ou d'autorité.

Pour les fins des politiques et procédures des établissements d'enseignement, il faut se rappeler qu'il n'est pas du ressort de l'établissement de déterminer si le consentement a été donné ou non. La Loi demande aux établissements d'inclure dans leurs politiques les questions liées au consentement et non d'examiner ou de faire enquête sur les allégations d'agression sexuelle.

D'autres informations sur le consentement sont fournies sur le site <http://www.gov.mb.ca/youarenotalone/consent.fr.html>.

Vous pouvez également consulter en ligne les messages d'autres établissements d'enseignement postsecondaires concernant la violence à caractère sexuel et le consentement. En cas de doute, vérifiez auprès de spécialistes (centre Klinik, Ka Ni Kanichihk) pour vous assurer que vos messages sont appropriés.

4. Prévention

Indiquer clairement toutes les activités que l'établissement entreprendra pour prévenir les actes de violence à caractère sexuel.

- La politique de l'établissement doit énoncer clairement les stratégies de prévention de l'établissement (c. à d. les mesures prévues pour empêcher les actes de violence à caractère sexuel à l'établissement et dans la communauté du campus). Ces mesures et stratégies ne doivent pas être axées sur les moyens que les victimes potentielles doivent prendre pour se protéger, mais plutôt sur les mesures qui peuvent être prises pour modifier les comportements des agresseurs.
- Certaines de ces activités de prévention peuvent être abordées dans d'autres sections de la politique, notamment celles qui portent sur la sensibilisation, la notion de consentement et la formation à offrir.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Accroître la sensibilisation concernant la violence à caractère sexuel, le consentement et d'autres enjeux liés à la violence sexuelle (voir les sections 2 et 3).
- S'assurer que les messages de la direction de l'université indiquent clairement les attentes, et que l'établissement prendra les mesures nécessaires en conséquence.
- Établir un comité de prévention de la violence à caractère sexuel qui soit représentatif de tout le champ d'application de la politique, y compris des enjeux relatifs à l'orientation sexuelle, à la race et aux capacités.
- Entreprendre une vérification de la « prévention du crime par la conception de l'environnement » avec des personnes compétentes dans l'application de la loi afin de déterminer comment l'environnement physique peut contribuer à l'occurrence d'incidents de violence sexuelle dans les espaces publics.

5. Processus de réception des plaintes et signalements et protocole de réponse

La politique de l'établissement doit comporter un processus de réception des plaintes et des signalements ainsi qu'un protocole portant sur les mesures que l'établissement doit prendre sur réception d'une plainte ou d'un signalement.

- La politique doit énoncer clairement comment procéder pour déposer une plainte ou faire un signalement auprès de l'établissement et les mesures que l'établissement compte prendre le cas échéant.
- Il importe de faire la distinction entre dévoiler (soit dire à quelqu'un ce qui est arrivé) et porter plainte pour violence à caractère sexuel (c'est à dire faire une déclaration officielle à la police, ce qui a pour effet d'enclencher un processus d'enquête judiciaire).
- Le processus de réception des plaintes peut varier d'un établissement à l'autre en fonction de la capacité de l'établissement et des conditions particulières entourant l'incident. L'établissement devrait consulter la police et d'autres spécialistes concernant ses procédures de traitement des plaintes et son protocole d'intervention. Il est important de tenir compte de perspectives multiples pour s'assurer de bien cerner les besoins de la victime. Présentement, le programme d'aide en cas d'agression sexuelle (Sexual Assault Crisis Program) du centre de santé Klinik est le seul programme au Manitoba possédant les ressources pouvant fournir de l'aide et des services de consultation sur l'élaboration de directives.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Inclure dans la politique de l'établissement toutes les options disponibles pour les plaignants ou survivants, y compris le dépôt de plainte ou le dévoilement et la possibilité de faire une déclaration officielle à la police.

- Énoncer clairement les mesures qui seront prises si une personne dépose une plainte ou dévoile un incident à l'établissement, ainsi que le soutien qui sera fourni à l'étudiant(e) immédiatement après le dévoilement (sans attendre l'enquête).

CONSEILS POUR DES PRATIQUES EXEMPLAIRES D'INTERVENTION EN CAS DE PLAINTÉ OU DE DÉVOILEMENT

Options pour le signalement ou le dévoilement

- Il est important que les personnes qui déposent une plainte ou divulguent un incident sentent qu'elles maîtrisent le déroulement des procédures et qu'elles ne sont pas obligées ni empêchées à aucun moment de poursuivre leur démarche auprès des forces de l'ordre.
 - Les victimes de violence à caractère sexuel devraient être informées de toutes les options offertes en cas de plainte ou de divulgation, et savoir qu'elles peuvent décider à tout moment de l'option ou de toute combinaison d'options qui leur convient le mieux. Ces options peuvent inclure les suivantes :
- 1. Aucun signalement** – La victime ou le survivant parle à quelqu'un de la violence à caractère sexuel subie afin d'avoir un soutien émotionnel, des soins médicaux ou une forme d'accompagnement, mais sans faire de déclaration à la police.
 - 2. Déclaration à la police** – La victime ou le survivant fait une déposition à la police, ce qui sera généralement suivi d'une enquête au criminel. La victime ou le survivant peut appeler la police ou se rendre au poste de police le plus proche. Des services de soutien sont fournis à toute personne qui décide de faire un signalement à la police.
 - 3. Aide médicale/examen médico légal** – La victime ou le survivant se rend à un hôpital ou à un centre médical où des professionnels de la santé procéderont à des examens et analyses pour déterminer la présence possible de blessures physiques, de grossesse et d'infections transmises sexuellement; l'examen médico légal a pour but de prélever des échantillons sur le corps de la victime, quelle que soit sa décision de faire ou non un signalement à la police.
 - o À Winnipeg, dans les 120 heures (5 jours) suivant l'agression sexuelle, la victime peut se rendre au service d'urgence du Centre des sciences de la santé (utiliser l'entrée de l'avenue William ou appeler au 204-787-3167) et dire à l'infirmière du triage qu'elle a été victime d'une agression sexuelle ou qu'elle voudrait voir l'infirmière du SANE (infirmière examinatrice en matière d'agression sexuelle). Un membre du personnel du Sexual Assault Crisis Program (programme d'aide en cas d'agression sexuelle) du centre Klinik peut accompagner la victime ou le survivant à l'hôpital ou à un centre médical de Winnipeg. Si la personne décide de déposer une plainte d'agression sexuelle, l'infirmière du SANE peut se charger d'appeler la police. Un détective du Service de police de Winnipeg, Unité des crimes sexuels, viendra à l'hôpital en vêtements civils pour parler à la victime ou au survivant, ou communiquera avec elle (ou lui) dans les 24 heures (s'il n'est pas possible d'interroger la victime au moment de l'examen).
 - o À Winnipeg, après le délai de 120 heures suivant l'agression, la victime peut être référée à un médecin à l'endroit de son choix dans sa communauté (médecin de famille, clinique des ITS, etc.).
 - o À l'extérieur de Winnipeg, la victime ou le survivant peut se rendre à la salle d'urgence la plus proche, à une clinique de santé pour adolescents, à un centre de santé ou à un poste de soins infirmiers. Le personnel peut appeler au poste de police local ou à la GRC si la victime le demande.

- 4. Signalement au service de sécurité du campus (s'il y a lieu)** – La victime ou le survivant a le choix d'informer le service de sécurité du campus pour que les agents de sécurité sachent qu'un agresseur peut être présent sur le campus ou dans la communauté du campus. Si la victime ou le survivant décide de faire le signalement à la sécurité du campus, elle doit recevoir un soutien de personnes compétentes ou doit être référée à un fournisseur de services, comme le centre Klinik. Les procédures de sécurité du campus doivent indiquer clairement les mesures qui doivent être prises par les services de sécurité, en précisant que leur rôle n'est pas de mener une enquête au criminel. Le service de sécurité du campus ne doit pas faire de signalement à la police sans le consentement de la victime.
- 5. Plainte officielle ou divulgation à l'établissement postsecondaire** – Si l'agresseur est un étudiant, la victime fait un signalement à l'administration de l'établissement, ce qui accélère le processus d'intervention face à l'étudiant responsable; si l'agresseur est un membre du personnel ou du corps enseignant, la victime doit faire un signalement aux Ressources humaines ou à un autre service administratif compétent.
- 6. Poursuite au civil** – La victime ou le survivant peut aussi tenter une poursuite au civil contre l'agresseur allégué pour les dommages subis (cette responsabilité n'est pas celle de l'établissement).

Conseils pour assurer un soutien adéquat

- La grande majorité des victimes ou survivants ne porte pas plainte officiellement auprès des autorités, et bon nombre de victimes ne dévoilent pas l'incident à une personne de confiance. Un campus où les personnes se sentent confiantes de briser le silence aide à assurer à ces personnes l'accès à l'aide nécessaire et le soutien de l'établissement dans ses efforts pour identifier l'agresseur et obtenir réparation.
- Les victimes peuvent être réticentes à porter plainte parce qu'elles craignent d'avoir à raconter leur expérience plusieurs fois à différentes personnes. Essentiellement, le fait de raconter ce qui s'est passé fait revivre l'agression et peut raviver le traumatisme subi.
- La crainte ou l'appréhension au sujet des réactions des autres peuvent être des obstacles majeurs au dévoilement et au dépôt d'une plainte. Les victimes peuvent :
 - o Craindre de ne pas être crues ou d'être blâmées
 - o Ressentir de la honte et de la culpabilité pour ce qui s'est passé
 - o Craindre que l'établissement impose des sanctions ou que la police enquête s'il y a eu consommation d'alcool par des personnes n'ayant pas l'âge légal, ou s'il y a eu usage de drogues illégales
 - o Craindre les représailles de l'agresseur ou de ses amis
 - o Subir la pression des pairs pour ne pas qu'elles dénoncent, surtout si l'agresseur occupe une position d'importance sur le campus
- Certaines personnes réagissent négativement quand quelqu'un leur dévoile une agression. Ces réactions peuvent causer un traumatisme supplémentaire à la victime, la blesser ou lui donner le sentiment d'être seule, ce qui peut la dissuader de chercher de l'aide ailleurs. Voici des exemples de réactions négatives.
 - o Éviter la victime ou la traiter différemment après la divulgation.
 - o La décourager de parler de l'incident.
 - o Mettre en doute sa mémoire ou son évaluation de ce qui s'est passé.
 - o Lui enlever le contrôle de la suite des choses (par exemple, prendre des décisions à sa place).
 - o Lui faire porter le blâme de ce qui est arrivé.
 - o Réagir de façon excessive et ne pas lui permettre d'exprimer ses propres sentiments, ou minimiser son expérience et invalider ce qu'elle ressent.

- Pour répondre positivement au dévoilement, on peut :
 - o Écouter sans juger et croire à la véracité du récit.
 - o Faire comprendre que la violence à caractère sexuel n'est jamais la responsabilité de la victime.
 - o Aider la victime à trouver et à demander des services (sur le campus ou à l'extérieur), y compris une aide médicale d'urgence.
 - o Respecter le droit de la victime de choisir les services qui lui semblent les plus appropriés et de décider si elle portera plainte auprès de la police ou de la sécurité du campus.
 - o Reconnaître que le dévoilement de l'incident peut être une expérience traumatisante en soi et qu'il se peut que la victime ne soit pas capable de se rappeler tout ce qui s'est passé.
 - o Respecter les choix de la victime quant à l'étendue des faits qu'elle dévoilera et à la façon de le faire (c.-à-d. éviter de faire pression pour avoir plus de détails).
 - o Faire tous les efforts nécessaires pour respecter la confidentialité et l'anonymat.
- La personne à qui la victime dévoile l'incident ne doit pas dépasser son niveau de confort ou d'expertise dans sa réponse. Il est important de faire preuve de solidarité mais aussi de référer la victime à un intervenant ayant les compétences pour fournir l'aide nécessaire. L'établissement doit désigner une personne ressource principale (ou une équipe) qui sera chargée de tenir à jour et de distribuer une liste des services de soutien sur le campus et à l'extérieur, y compris des services 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

Conseils pour fournir des arrangements raisonnables aux victimes

- Dans leur protocole d'intervention, les établissements sont fortement encouragés à intégrer des mesures de soutien raisonnables (arrangements) pour les victimes ou survivants. Ils doivent déployer tous les efforts nécessaires pour offrir des accommodements qui perturbent le moins possible la vie de la victime ou du survivant.
- Énoncer clairement tous les arrangements concernant les études ou tout autre aspect qui seront offerts à la victime (par exemple, changement de résidence ou de logement, aide financière, ententes par rapport aux cours, transfert à un autre département ou faculté, transfert dans un autre groupe ou classe, report de tests ou d'exams). Remarque : la victime peut vouloir que l'agresseur allégué change de classe, de résidence, etc. au lieu que ce soit elle qui doive changer sa situation.
- Dans sa politique, l'établissement doit énoncer clairement les arrangements qui seront offerts à la victime après le dévoilement de l'incident, sans attendre la tenue d'une enquête.

6. Formation

Prévoir de la formation portant sur la violence à caractère sexuel.

- La politique de l'établissement doit prévoir des séances de formation destinées aux personnes liées à l'établissement pour favoriser leur compréhension de ce qu'est la violence à caractère sexuel, du consentement et du traumatisme, des interventions appropriées au dévoilement d'incidents, et de leurs rôles et responsabilités.
- La formation doit être appropriée et peut varier en fonction de la relation des personnes par rapport à l'établissement. Par exemple, les étudiants peuvent recevoir de l'information sur ce qu'ils doivent faire si un autre étudiant leur dévoile un incident de violence à caractère sexuel, tandis que les personnes chargées d'une fonction précise dans la politique de l'établissement en matière de violence sexuelle peuvent recevoir une formation plus intensive sur la politique de l'établissement et/ou les meilleures pratiques d'intervention en cas de violence à caractère sexuel.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Décrire la formation qui sera fournie aux membres de la communauté du campus sur les sujets suivants : 1) comment répondre aux plaintes ou au dévoilement d'un incident d'une façon compréhensive et positive; 2) les responsabilités et les rôles précis des membres de la communauté.
- Indiquer s'il y aura des différences dans la formation fournie aux divers groupes (p. ex., étudiants, administrateurs, entraîneurs).
- Décrire clairement le type de formation qui sera fournie à chaque groupe et à quelle fréquence.
- L'exigence de formation peut être interprétée de façon générale et peut inclure certaines activités d'éducation publique que l'établissement doit organiser afin de sensibiliser la communauté concernant la violence à caractère sexuel et les questions relatives au consentement.
- Envisager une collaboration avec des spécialistes de l'extérieur pour l'élaboration de plans de formation et pour la tenue des séances de formation.

REMARQUE CONCERNANT L'IMPORTANCE DE LA FORMATION

Une victime peut décider de se confier à la personne de son choix relativement aux actes de violence sexuelle subis (p. ex., étudiant, professeur, entraîneur, moniteur, conseiller) – toutes les personnes sur le campus devraient avoir accès à l'information de base sur la façon de réagir avec compassion et de rassurer la victime.

7. Consultation

La politique de l'établissement doit être élaborée en consultation avec les étudiants.

- La politique doit indiquer clairement de quelle façon les étudiants ont été consultés tout au long de l'élaboration de la politique et comment ils pourront participer à l'examen périodique exigé de la politique.
- Aucun étudiant ou étudiante qui désire exprimer ses commentaires sur la politique ne devra être empêché(e) de le faire.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Permettre une véritable participation des étudiants et étudiantes de différents genres, orientations sexuelles, capacités, perspectives et cultures dans l'élaboration initiale de la politique de l'établissement. À cette fin, la direction pourrait rencontrer les représentants des groupes d'étudiants ou demander l'opinion de la population étudiante en général.
- Les commentaires des étudiants peuvent être demandés en personne (consultations de groupe), en ligne (par questionnaire) ou par tout autre moyen permettant aux étudiants de fournir facilement leurs commentaires sur la politique en question.
- Penser à inviter les étudiants à fournir leurs commentaires sur la politique de façon continue et d'une manière qui assure la confidentialité des réponses.

8. Sensibilité aux facteurs culturels

La politique de l'établissement doit tenir compte des facteurs culturels et refléter les perspectives des populations les plus vulnérables à la violence à caractère sexuel.

- Il est important que la politique de l'établissement démontre une compréhension que certaines populations sont plus vulnérables que d'autres à la violence à caractère sexuel. La politique devrait

chercher à accommoder le mieux possible les personnes faisant partie des populations vulnérables, sachant que les membres de ces populations courent plus de risques de subir de la violence sexuelle à leur établissement.

- L'établissement devrait déterminer précisément les populations les plus vulnérables sous sa responsabilité et faire en sorte que sa politique tienne compte des réalités vécues par ces personnes (p. ex., femmes autochtones, femmes vivant avec des handicaps physiques ou cognitifs, femmes récemment arrivées au Canada et femmes faisant partie de communautés ethnoculturelles, membres de la communauté LGTBTSIAQ, étudiants de l'étranger).

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Reconnaître et définir dans la politique les populations qui sont plus vulnérables à la violence à caractère sexuel.
- Décrire les mesures qui sont prévues pour faire en sorte que les populations vulnérables soient prises en compte dans l'élaboration de la politique.
- Offrir différentes options pour le signalement des incidents afin de mieux répondre aux besoins des populations vulnérables (p. ex., désigner une femme pour recevoir les plaintes, sachant que les femmes sont beaucoup plus à risque de subir des violences à caractère sexuel).
- Fournir de l'information sur les services de soutien en place qui sont adaptés à diverses populations.
- Inclure une formation de sensibilisation aux facteurs culturels dans le cadre du programme de formation sur la violence sexuelle.

9. Accessibilité de la politique

La politique doit être accessible à tous les étudiants et autres personnes liées à l'établissement.

- La politique devrait être facilement accessible à tous les membres de la communauté du campus (étudiants, membres du corps enseignant, administrateurs, etc.). Elle devrait aussi être facilement accessible aux personnes ayant des handicaps ou qui se butent à une barrière linguistique.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Distribuer la politique aux étudiants, aux groupes d'étudiants, aux membres du corps enseignant et autres membres du personnel.
- Rendre la politique disponible en ligne ou l'afficher à des endroits très visibles sur le campus.
- S'assurer que la politique est fournie en différents formats qui sont accessibles.
- Pour de meilleurs résultats, diffuser la politique et les documents connexes par différents moyens (en ligne, par courriel, dans une trousse d'orientation des étudiants, etc.) et à divers moments de l'année scolaire.

10. Communication au public

Les activités que l'établissement entreprend dans le cadre de cette politique de même que les résultats obtenus doivent être communiqués au public.

- Il est important que ces activités et les résultats obtenus soient communiqués au public pour assurer l'imputabilité et la transparence du processus auprès du public.
- Cette communication au public sera faite sous une forme et de la manière choisies par l'établissement.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Produire un rapport accessible au public sur les activités entreprises par l'établissement pour favoriser la sensibilisation à la violence à caractère sexuel et contribuer à la prévention des actes de violence sexuelle au campus.
- Documenter les résultats des activités entreprises et en faire rapport, par exemple, le nombre d'étudiants et de membres du personnel qui participent aux séances d'information, les activités de formation offertes et les résultats des consultations.
- Les établissements ne sont pas tenus de faire rapport sur des cas particuliers de violence à caractère sexuel, mais s'ils décident de le faire, la confidentialité et la protection des renseignements personnels de toutes les personnes touchées doivent être respectées.

11. Examen de la politique

L'établissement doit procéder à l'examen complet de sa politique tous les quatre ans, en consultation avec les étudiants.

- Il est important que la politique en matière de violence à caractère sexuel soit mise à jour et qu'elle continue de refléter les meilleures pratiques du domaine ainsi que les leçons apprises à l'établissement.

Moyens de satisfaire à cette exigence :

- Indiquer clairement l'échéancier d'examen de la politique et la façon dont les étudiants seront consultés tout au long de ce processus d'examen.

Annexe A – Glossaire

Remarque : Bien des définitions données ci dessous ont été empruntées au document *Intervenir contre la violence à caractère sexuel : Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario*, élaboré par le gouvernement de l'Ontario.

Agression sexuelle :	Une agression sexuelle consiste en tout type d'acte à caractère sexuel non sollicité commis par une personne à l'endroit d'une autre et qui contrevient à l'intégrité sexuelle de la victime. L'agression à caractère sexuel est caractérisée par un large éventail de comportements commis dans des circonstances où la victime n'a pas donné un consentement libre ou n'avait pas la capacité à donner son consentement. L'agresseur peut avoir recours à la force, aux menaces ou au contrôle de sorte que la victime se sente mal à l'aise, en détresse, effrayée ou menacée. L'agression sexuelle est un crime. [hyperlien sur le mot « crime » vers la définition d'agression sexuelle du Code criminel http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr14_01/p10.html].
Blâme rejeté sur la victime :	Le blâme rejeté sur la victime se produit lorsque la victime d'un acte criminel ou d'un accident est tenue responsable – en tout ou en partie – des actes criminels ayant été commis à son endroit.
Consentement :	Le consentement s'entend de toute participation volontaire à une activité sexuelle.
Cyberharcèlement/ cyberintimidation :	Par les termes cyberharcèlement et cyberintimidation, souvent utilisés de façon interchangeable, on entend un comportement répété, non sollicité et menaçant de la part d'une personne ou d'un groupe qui se sert d'un téléphone cellulaire ou de la technologie Internet dans l'intention de terroriser, de harceler ou d'intimider une victime. Le harcèlement peut se produire dans tout contexte électronique où il est possible de communiquer avec d'autres, par exemple les sites de réseaux sociaux, les babillards, les salles de clavardage, les messages textes ou les courriels.
Dévoilement :	Aux fins du présent document, un dévoilement est fait à toute personne qui n'est pas une agente ou un agent de police, ou autre fonctionnaire judiciaire.
Harcèlement sexuel :	Le harcèlement sexuel consiste en une attention sexuelle non sollicitée provenant d'une personne qui comprend ou devrait normalement comprendre que sa conduite ou ses commentaires sont offensants, inappropriés, intimidants, hostiles et malvenus. Le harcèlement sexuel se produit souvent dans des milieux où les blagues et le matériel à caractère sexiste ou homophobe sont autorisés.
LGBT2SIAQ :	La communauté LGBT2SIAQ inclut des personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, transsexuels, bispirituels, intersexuels, allosexuels, et en questionnement.
Traque furtive :	La traque furtive est un crime aussi appelé harcèlement criminel . Elle consiste en un comportement répété pendant une certaine période qui a pour effet de vous faire raisonnablement craindre pour votre sécurité.

Viol : Le viol est un terme utilisé pour décrire une relation vaginale, orale ou anale sans consentement. Bien que ce terme ne soit plus utilisé sur le plan juridique au Canada, il est toujours couramment utilisé et largement compris.

Violence à caractère sexuel : Désigne toute forme de violence, physique ou psychologique, exercée par le biais de pratiques sexuelles ou ciblant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression du genre, qu'un individu commet, tente de commettre ou menace de commettre à l'encontre d'une autre personne sans son consentement. Cette expression englobe également l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'exposition sexualisée, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

Viol par une connaissance : L'expression « viol commis par un ami » est interchangeable avec « viol commis par une connaissance ». Il s'agit d'un contact sexuel forcé, manipulé ou contraint de la part d'un partenaire, d'un ami ou d'une connaissance.

Annexe B – Autres ressources

1. Les traumatismes : Manuel sur les traumatismes

(http://trauma-informed.ca/wp-content/uploads/2013/10/Trauma-informed_Toolkit_fr_revised.pdf).
Une ressource à l'intention des organismes et des individus pour la prestation de services sensibles au traumatisme (Klinic)

2. Intervenir contre la violence à caractère sexuel : Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario

[Lien](#)

(Ministère de la Condition féminine, gouvernement de l'Ontario)

Comprend :

- Exemple de déclaration des rôles et responsabilités des groupes sur les campus
- Modèle de politique et de protocole en matière de violence à caractère sexuel
- Modèle de liste de services locaux
- Modèle et exemples d'alertes de sécurité sur le campus
- Exemples de campagnes d'éducation du public
- Guides de ressources et pratiques exemplaires pour définir des politiques et des protocoles
- Ressources et matériel de nature générale à propos de la violence à caractère sexuel

3. Campus Sexual Violence: Guidelines for a Comprehensive Response

[Lien](#) (only available in English)

(Ending Violence Association of BC)

Annexe C – Liste des services locaux

Gouvernement du Manitoba

Site Web du Manitoba : Vous n'êtes pas seul

[Ce lien](#) mène à des informations complètes et détaillées sur les interventions en cas de violence sexuelle et l'aide aux survivants.

Services aux victimes

- [Justice Manitoba - Services de soutien aux enfants victimes](#)
- [Justice Manitoba - Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels](#)
- [Justice Manitoba - Service de soutien aux victimes de violence familiale](#)
- [Justice Manitoba - Services de soutien en matière de droits des victimes](#)
- [Services aux victimes - Police de Brandon](#)
- [Services aux victimes de la vallée de la Pembina](#) (incluant Altona, Morden et Winkler) (en anglais seulement)
- [Police de Winnipeg - Services aux victimes](#) (en anglais seulement)

Services de counseling

- [Klinic Sexual Assault Crisis Counseling](#) (en anglais seulement)
- [Manitoba Farm and Rural Support Services](#) (en anglais seulement)
- [Mount Carmel Clinic](#) (en anglais seulement)
- [The Laurel Centre](#) (en anglais seulement)
- [Women's Health Clinic](#) (en anglais seulement)
- [Survivor's Hope Crisis Centre \(Nord-Est du Manitoba\)](#) (en anglais seulement)

Police

- En cas d'urgence, composez le 911.
- Pour signaler un acte criminel (p. ex., une agression sexuelle), communiquez avec le service de police de votre région :
- [Service de police de Winnipeg - Unité des crimes sexuels](#) (en anglais seulement)
 - o 204 986-6222
 - o Pour parler à un détective en toute confidentialité, composez le 204 986-6245
- [Gendarmerie royale du Canada - Localiser un détachement](#)
- [Service de police d'Altona](#) (résidents d'Altona et de Plum Coulee) (en anglais seulement)
 - o Ligne téléphonique 24 h sur 24 : 204 324-5353
 - o Questions générales : 204 324-5373
- [Service de police de Brandon](#) (résidents de Brandon)
 - o Ligne téléphonique 24 h sur 24 : 204 729-2345

- Services de police dakota-ojibway
 - o Détachement de Birdtail Sioux : 204 568-4621
 - o Détachement de Canupawakpa : 204 854-2953
 - o Détachement de Roseau River : 204 427-3383
 - o Détachement de Sandy Bay : 204 843-7700
 - o Détachement de Waywayseecappo : 204 859-5070
 - o Détachement de Long Plain : 204 252-4480
- Service de police de Sainte-Anne (résidents du village de Sainte-Anne)
 - o Ligne téléphonique 24 h sur 24 : 204 422-8209
- Service de police de Winkler (en anglais seulement)
 - o N° de téléphone pendant la journée (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h) 204 325-0829
 - o Après les heures normales : 204 325-9990
- Service de police de Morden (en anglais seulement)
 - o N° de téléphone pendant la journée (du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30) 204 822-6292
 - o Après les heures normales : 204 822-4900

Refuges / services d'hébergement d'urgence

Pour recevoir en toute confidentialité de l'aide et des renseignements, composez le 1 877 977-0007, ATS : 1 888 987-2829. Cliquez sur la [brochure](#) (PDF, 46 Ko, en anglais seulement) pour obtenir une liste des services disponibles au Manitoba pour les victimes de violence conjugale ou de violence familiale, ou visitez le site Web www.gov.mb.ca/stoptheviolence/index.fr.html.

Services culturels

- Kani Kanichihk - Heart Medicine Lodge (en anglais seulement)

Le Heart Medicine Lodge de Kani Kanichihk fournit des services de défense des droits et de soutien axés sur la culture aux femmes autochtones et à ceux qui s'identifient comme des femmes qui ont été victimes de violence et d'agression sexuelles. Le programme a été lancé en 2016 dans le cadre de [Winnipeg, ville sûre](#) (en anglais seulement), en partenariat avec l'initiative pour des villes et des espaces publics sûrs de l'ONU.

Téléphone : 204-953-5820

Sans frais : 1-888-953-5264

Message texte : 204-232-5445

Courriel : rbach@kanikanichihk.ca

Services de santé

Veillez consulter le [site Web de Santé Manitoba](#) pour obtenir une liste des services de santé publique disponibles dans votre région.

Services juridiques

- Community Legal Education Association

Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat

414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C OL8
Téléphone (pour les questions juridiques) : 204-943-2305
Sans frais : 1-800-262-8800 (à l'extérieur de Winnipeg)
Courriel : info@communitylegal.mb.ca

- Legal Help Centre (en anglais seulement)

Centre commercial Portage Place
393, avenue Portage, bureau 202
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
Téléphone : 204-258-3096
Courriel : info@legalhelpcentre.ca

Heures d'ouverture de la clinique sans rendez vous : les mardis et vendredis de 13 h à 16 h 30

Services d'urgence

- Sexual Assault Crisis Line (24 h sur 24)
Sans frais : 1 888 292-7565
À Winnipeg : 204 786-8631
ATS : 204 784-4097
- Klinic Crisis Line (24 heures sur 24) (en anglais seulement)
Sans frais : 1 888 322-3019
À Winnipeg : 204 786-8686
ATS : 204 784-4097
- Survivor's Hope Crisis Centre Inc. (Nord-Est du Manitoba) (en anglais seulement)
204 753-5353
- Ligne téléphonique Manitoba Suicide Prevention & Support (24 h sur 24) (en anglais seulement)
Sans frais : 1 877 435-7170
ATS : 204 784-4097
- Deaf Access Counselling (24 h sur 24)
ATS : 204 784-4097
- Traite de personnes - Ligne d'assistance (24 h sur 24) (en anglais seulement)
1 844 333-2211
- Violence familiale - Ligne de détresse (24 h sur 24)
Sans frais : 1 877 977-0007

Autres lignes d'aide

- Jeunesse, j'écoute / Kids Help Phone
1-800-668-6868
- Manitoba Farm, Rural & Northern Support Services (en anglais seulement)
Sans frais : 1-866-367-3276
À Winnipeg : 204-571-4180
Du lundi au vendredi : de 10 h à 21 h
- Ligne téléphonique pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements
Ligne de crise 24 heures sur 24 : 1 888 896-7183

Veillez noter que vous pouvez visiter le site [Vous n'êtes pas seul](#) pour obtenir la liste la plus à jour des services d'aide disponibles au Manitoba.

Nous voulons remercier tout particulièrement l'organisation Ending Violence Association of BC, le centre Klinic et le gouvernement de l'Ontario pour nous avoir communiqué leurs documents d'information.